

25 mars 2020

(20-2367)

Page: 1/2

Original: anglais

**RUSSIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MATÉRIELS
FERROVIAIRES ET LEURS PARTIES**

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 19 mars 2020, a été reçue de la délégation de la Russie, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Veillez trouver ci-après la communication de la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *Fédération de Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties* (DS499). La Fédération de Russie vous demande de bien vouloir distribuer la présente communication aux Membres.

La Russie en fournit une copie directement à l'Ukraine.

En outre, la Russie demande à l'ORD de bien vouloir prendre en compte l'annonce faite par le Directeur général le 14 mars 2020 au sujet des faits nouveaux liés au virus COVID-19 et de la poursuite de la suspension de toutes les réunions devant avoir lieu à l'OMC jusqu'à la fin du mois d'avril 2020, y compris de la réunion ordinaire de l'ORD prévue pour le 30 mars 2020, au cours de laquelle la Russie devait informer l'ORD de ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre dans le différend DS499 conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Par conséquent, la Russie demande à l'ORD de bien vouloir accepter la communication ci-après comme étant le moyen par lequel elle se conforme à ses obligations au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord dans les présentes circonstances particulières.

La Russie espère que l'ORD et les Membres, y compris l'Ukraine, ne s'opposeront pas à cette approche ni aux efforts déployés par la Russie pour se mettre en conformité compte tenu de cette situation extraordinaire.

Le 5 mars 2020, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans le différend *Fédération de Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties* (DS499).

La Russie souhaite informer l'ORD qu'elle a immédiatement pris des mesures appropriées pour rendre ses mesures pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC et pour donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend conformément à l'article 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord. Elle a pris des mesures appropriées pour rendre conformes les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrit l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Premièrement, en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler la "non-reconnaissance des certificats délivrés dans les pays de l'Union douanière autres que la Fédération de Russie", dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les articles I:1 et III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le Ministère des transports de la Fédération de Russie (MOT) a mis fin à son Protocole n° AC-3 du 20 janvier 2015 concernant la délivrance par l'autorité de certification de l'Union douanière des certificats de conformité pour les produits fabriqués par des pays tiers (voir la lettre n° AL-26/12072 du MOT du 21 août 2018). Les lettres de l'Administration fédérale du transport ferroviaire n° VCH-35/4779-is du 4 février 2016, VCH-30/410-is du 28 janvier 2015 et UIP-4/2232-ic du 10 août 2016, contestées par l'Ukraine, ont été annulées (voir les lettres de l'Administration fédérale du transport ferroviaire n° VCH-35/979-is du 12 février 2020, VCH-30/980-is du 12 février 2020 et VCH-35/5424-is du 8 août 2018, respectivement). La législation russe pertinente ne contient aucune prescription relative à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance des certificats délivrés par les organismes compétents des pays de l'Union économique eurasiatique autres que la Fédération de Russie.

Deuxièmement, en ce qui concerne la décision rejetant les demandes de nouveaux certificats dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 5.1.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC"), les décisions rejetant les demandes de nouveaux certificats et les instructions suspendant les certificats, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 5.2.2 de l'Accord OTC, l'autorité de certification russe (l'Institution budgétaire fédérale "Registre de certification concernant le transport ferroviaire fédéral") a informé les producteurs et demandeurs de certification ukrainiens des prescriptions particulières auxquelles il fallait satisfaire et des procédures à suivre pour obtenir les certificats nécessaires, en particulier:

la société PJSC "Kremenchuk Steel Works" a été informée par la lettre n° 03495 du 4 mars 2020, la société PJSC "Dneprovagonmash" par la lettre n° 03496 du 4 mars 2020, la société PJSC "Poltavhimnash" par la lettre n° 03498 du 4 mars 2020, la société PJSC "Kryukov railway car building works" par la lettre n° 03499 du 4 mars 2020 et, enfin, la société PJSC "Dnipropetrovsky Strilochny Zavod" par la lettre n° 03500 du 4 mars 2020.

Les demandeurs de certification LLP "Trade house Dneprovagonmash" et LLP "TTK-Trans" ont été informés par les lettres n° 03497 et 03501, respectivement, du 4 mars 2020.

Conformément aux lettres susmentionnées, les producteurs peuvent obtenir le certificat de conformité s'ils se conforment aux prescriptions des règlements techniques pertinents. Afin d'engager le processus de certification, un demandeur présentera une demande de certification et conclura un contrat avec l'organisme de certification. Les lettres susmentionnées contiennent des renseignements sur les différents dispositifs de procédures d'évaluation de la conformité pertinents, dont certains n'exigent pas d'inspection sur site de la production ni de contrôle d'inspection des produits certifiés. L'inspection de produits qui exige de se rendre sur le territoire de l'Ukraine peut quant à elle avoir lieu uniquement à condition que la sécurité des employés de l'organisme de certification soit assurée.

Par conséquent, ayant pris les mesures susmentionnées, la Russie a pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend, comme le prescrit l'article 19:1 du Mémoire d'accord.
